

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Uchro'notes

Forme	Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège social	9 chemin de Campels, 09100 Escosse
Date d'adoption	[date à compléter]

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Les Uchro'notes

Article 2 - Objet et activité principale

L'association a pour activité principale la transmission, la formation, la sensibilisation et l'animation dans deux domaines complémentaires et d'égale importance : d'une part la culture et la pratique artistique et musicale amateur, d'autre part l'environnement, la biodiversité et la transition écologique. Elle agit auprès de tous les publics, dans une démarche d'éducation populaire et au service de l'animation de la vie locale et du lien social sur son territoire.

À ce titre, elle exerce notamment les activités suivantes, qui constituent son activité principale.

Volet culturel, artistique et éducatif

- proposer des cours, ateliers, stages, formations, interventions et actions de médiation culturelle et artistique auprès de tous les publics ;
- favoriser, encadrer et accompagner la pratique musicale et artistique amateur, individuelle ou collective ;
- développer des actions d'éducation artistique et culturelle, d'éducation populaire, de transmission des savoirs et de participation citoyenne ;
- organiser des rencontres, conférences, expositions et actions de valorisation du patrimoine culturel.

Volet environnemental et écologique

- développer des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement, à la biodiversité, à la préservation des ressources et à la transition écologique ;
- créer, aménager, gérer, cultiver ou entretenir des jardins partagés, vergers, espaces verts, espaces pédagogiques ou lieux de sensibilisation à la nature ;
- organiser des chantiers participatifs, ateliers pratiques, sorties nature, formations et actions de terrain en faveur de l'environnement et du développement durable ;

- promouvoir des pratiques écologiques, sobres et solidaires, et accompagner les habitants, les écoles, les associations et les collectivités dans de telles démarches ;
- agir pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel local.

Croisement des deux volets

- concevoir et mener des actions associant création artistique, culture, patrimoine, environnement et développement durable ;
- animer la vie locale, favoriser le lien social et soutenir toute initiative favorisant le lien entre pratique artistique, écologie, solidarité et territoire.

L'association n'a pour activité principale ni pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production, ni la diffusion de spectacles.

À titre occasionnel et accessoire, dans le prolongement de ses activités principales, l'association peut organiser des manifestations comportant des représentations de spectacle vivant (concerts, spectacles, fêtes, animations) et engager à cette occasion des artistes et des techniciens du spectacle, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

D'une manière générale, l'association peut mettre en œuvre toute activité se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**9 chemin de Campels
09100 Escosse**

Il pourra être transféré par décision du bureau. Cette décision sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités et à la vie de l'association. Les membres adhérents soutiennent l'objet de l'association. Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier, matériel ou moral. Les membres d'honneur peuvent être désignés par le bureau en raison des services rendus à l'association.

Article 6 - Adhésion et cotisation

L'adhésion est obligatoire pour être membre de l'association.

Le montant de la cotisation est laissé à la libre appréciation de chaque adhérent. L'assemblée générale peut, si nécessaire, préciser les modalités pratiques de l'adhésion et de son renouvellement.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations et participations des membres ;
- les recettes issues des cours, ateliers, stages, formations, interventions et actions de médiation ;
- les recettes issues des actions de sensibilisation à l'environnement, des chantiers participatifs, des jardins partagés et des activités liées au volet environnemental ;
- les recettes des manifestations occasionnelles organisées par l'association, notamment la billetterie, la buvette et les participations aux frais ;
- les ventes occasionnelles liées à l'objet de l'association ;
- les subventions publiques ;
- les dons manuels, legs, donations et mécénat autorisés par les lois et règlements en vigueur ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du bureau. La convocation peut être adressée par courrier électronique ou par tout moyen écrit permettant d'en conserver une trace.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes, fixe les orientations de l'association et procède, si nécessaire, au renouvellement du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé selon des modalités fixées par le bureau ou le règlement intérieur.

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des participants. Les votes électroniques sont autorisés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour toute décision importante, notamment la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute opération dépassant la gestion

courante.

Elle est convoquée par le président, par le bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire décidée par l'assemblée ou prévue par un règlement intérieur.

Article 11 - Bureau

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Trésorier(ère) ;
- un(e) Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout moyen de communication électronique.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction générale de l'association, veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau, et peut signer les contrats, conventions, contrats d'engagement, demandes de subventions, documents administratifs et tout document engageant l'association.

Il exerce les attributions d'employeur pour le compte de l'association et accomplit, ou fait accomplir, les déclarations sociales incombant à celle-ci, notamment celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à toute personne mandatée par l'association, pour une mission déterminée.

Article 13 - Attributions du Trésorier et pouvoirs bancaires

Le Trésorier assure le suivi financier de l'association.

Il tient ou fait tenir la comptabilité, prépare les comptes annuels, suit les recettes et les dépenses, conserve les pièces justificatives et présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Le Président et le Trésorier disposent des pouvoirs bancaires de l'association. Ils peuvent chacun disposer d'un accès aux outils numériques mis à disposition par l'établissement bancaire, notamment l'application mobile ou l'espace bancaire en ligne.

Le Trésorier assure la gestion bancaire courante et effectue les opérations nécessaires au fonctionnement de l'association, dans le respect des décisions de l'assemblée générale, du bureau et de

l'objet social. Il procède notamment au règlement des rémunérations, cotisations et contributions sociales dues au titre des engagements mentionnés à l'article 16.

Les décisions engageant la rémunération, l'embauche, la contractualisation ou le remboursement de frais d'un membre du bureau sont validées par les autres membres du bureau et consignées dans un procès-verbal ou un compte-rendu.

Article 14 - Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire assure le suivi administratif de l'association.

Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux, tient les registres nécessaires au fonctionnement de l'association, conserve les archives administratives et participe à la préparation des assemblées générales et réunions du bureau.

Il tient notamment le registre unique du personnel lorsque l'association engage du personnel, ainsi que le suivi des manifestations mentionnées à l'article 16.

Il peut effectuer les formalités administratives nécessaires à la vie de l'association, notamment les déclarations en préfecture ou sur les services en ligne compétents, sur mandat du bureau.

Article 15 - Gestion désintéressée et prévention des conflits d'intérêts

L'association agit dans un esprit d'intérêt général. Elle favorise l'accès du plus grand nombre à la culture, à la pratique artistique, à l'éducation populaire, à l'éducation à l'environnement et à la protection de la nature, sans discrimination.

L'association est gérée de manière désintéressée. Les fonctions de dirigeant sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon des modalités fixées par le bureau ou le règlement intérieur.

L'association peut employer ou rémunérer des intervenants, formateurs, salariés ou prestataires dans le respect de la réglementation applicable, ainsi que des artistes et techniciens du spectacle engagés à l'occasion de manifestations occasionnelles, dans les conditions prévues à l'article 16.

Lorsqu'une décision concerne directement ou indirectement un membre du bureau, notamment en matière de rémunération, de contrat, d'embauche ou de remboursement de frais, l'intéressé ne participe ni aux débats ni au vote. La décision est prise par les autres membres du bureau et consignée dans un procès-verbal ou un compte-rendu.

Les éventuels excédents sont intégralement réinvestis dans la réalisation de l'objet social. Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices ne peut être effectuée au profit des membres.

Article 16 - Organisation occasionnelle de spectacles vivants et emploi d'artistes et de techniciens du spectacle

L'organisation de manifestations comportant des représentations de spectacle vivant constitue une activité occasionnelle et accessoire de l'association. Elle ne relève pas de son activité principale, telle que définie à l'article 2, et demeure dans les limites du régime applicable aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, notamment quant au nombre annuel de représentations pouvant être organisées sans déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants.

À l'occasion de ces manifestations, l'association peut engager des artistes du spectacle ainsi que des techniciens concourant au spectacle, par contrats à durée déterminée d'usage.

N'ayant pour activité principale ni pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production ou la diffusion de spectacles, l'association accomplit l'ensemble des formalités et déclarations liées à ces engagements auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO), conformément aux articles L. 7122-22 et suivants du code du travail.

Le Président, ou toute personne qu'il mandate par écrit, procède à l'inscription de l'association auprès du GUSO, établit les contrats d'engagement, effectue les déclarations uniques et simplifiées d'emploi et assure, avec le Trésorier, le versement des rémunérations et des cotisations et contributions sociales correspondantes.

Le bureau veille à ce que ces activités conservent un caractère occasionnel et accessoire au regard de l'ensemble des activités de l'association, et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire dans le cadre du rapport d'activité.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, sans pouvoir contredire les présents statuts.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modifications adoptées font l'objet des formalités administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net éventuel est attribué à une association ou à un organisme poursuivant un but similaire d'intérêt général, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun membre de l'association ne peut recevoir une part de l'actif net, en dehors de la reprise éventuelle d'un apport dûment justifié.

Fait à Escosse, le [date à compléter]

La Présidente	Le Trésorier	Le Secrétaire
Signature	Signature	Signature